

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres, et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (1^{re} chambre). — Audience du 22 août.

(Présidence de M. Amy.)

Victime des tristes dissensions de ses père et mère, qui plaident en séparation de corps, M^{lle} de Laubespain a été, malgré la résistance de sa mère, placée dans un pensionnat par suite d'une ordonnance de référé, confirmée par un arrêt dont nous avons rendu compte au mois de juin dernier.

M^{lle} de Laubespain a introduit une nouvelle demande tendant à ce que sa fille puisse passer un mois auprès d'elle, et subsidiairement à ce qu'il lui soit permis de la voir sans témoins.

M^l Gairal a plaidé l'appel de M. le comte de Laubespain contre l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil, qui a accueilli cette demande. Il a rappelé que le motif des premières décisions a été la crainte que M^{lle} de Laubespain méditât un projet d'évasion ne voulût enlever sa fille.

M^l Parquin a répondu qu'il était injuste de condamner une jeune personne à une sorte de captivité, dans un moment où presque toutes ses compagnes sortiraient du pensionnat pour aller jouir de quelque liberté chez leurs parens.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Broé, avocat-général, a réformé l'ordonnance, et ordonné que M^{lle} de Laubespain ne communiquera avec sa mère que suivant les règles établies dans la maison et avec l'inspection des sous-maitresses.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 22 août.

Les gourmets n'ont pas oublié le nom et les pâtés de M. Cauchois. Célèbre parmi les amateurs, ce rival des grands maîtres dans l'art de la pâtisserie vit long-temps sa boutique, de la rue du faubourg Saint-Antoine, encombrée par de nombreuses pratiques ; il balançait la réputation de Lesage, marchait l'égal du *Puits-Certain*, et parvenu à une honnête aisance par suite de ses longs travaux dans cette branche importante de la *chimie culinaire*, il a déposé son rouleau entre les mains d'un de ses élèves qu'il a jugé digne de porter le poids de sa réputation.

Aujourd'hui deux artistes en pâtisserie se disputent devant les Tribunaux le droit de placer son noms sur leurs enseignes.

Un grand nom, une brillante enseigne, ne tiennent pas toujours tout ce qu'ils semblent promettre. M. Minguet, gendre et successeur de M. Cauchois, n'a pas menti à la gloire de son beau-père ; et ce n'est pas seulement le nom de Cauchois qui décore aujourd'hui la boutique, c'est aussi le talent de son successeur qui continue d'attirer les chalans et fait revivre, en quelque sorte, cet habile praticien, qui semblait s'être endormi trop tôt dans le repos, pour les plaisirs des gourmands de tout sexe et de tout âge.

Mais M. Cauchois n'a pas fait qu'un élève. Le sieur Cretté a servi sous ses ordres ; il a puisé aussi les bons principes du feuilleté et de la pâte ferme à l'école du

grand-maitre, et, comme son rival M. Minguet, il a voulu décorer sa boutique de ce nom fameux, sûr garant de succès.

M. Cretté a fait plus, et transportant faubourg Saint-Antoine à quelque pas de celle de son rival, sa boutique précédemment rue de La Harpe, il l'enrichit des mêmes attributs. Il en est résulté que plus d'un amateur trompé, s'est arrêté chez lui, en croyant entrer chez le descendant, l'héritier, l'émule de Cauchois.

De là, plainte devant les Tribunaux de la part du sieur Minguet.

« C'est ma propriété qu'on m'enlève, s'écrie-t-il par l'organe de M^e Glandaz, son avocat. La réputation est aussi la principale richesse des pâtisseries. Ce nom de Cauchois, inscrit sur ma porte, dans l'intérieur de ma boutique, c'est mon plus bel héritage, c'est le plus précieux bijou de la dot de ma femme ; vous n'avez pas le droit de vous en parer. Retournez dans votre rue de La Harpe ; vous pouvez encore y faire les délices des estomacs accommodans du pays latin ; renfermez-vous dans la confection exclusive de la brioche, et ne venez pas à ma porte décevoir mes pratiques par l'apparence trompeuse d'une boutique pareille à la mienne, et l'étalage d'un nom, dont vous ne pouvez soutenir l'illustration. »

« Je suis aussi élève de Cauchois, répond M. Cretté, par la bouche de M^e Théodore Perrin ; j'ai étudié sous lui, et la renommée a redit en tous lieux ce que je vauz, ce que valent sur-tout mes gâteaux d'amande. Oui, le nom, le fameux nom de Cauchois décore ma boutique ; mais je l'ai fait précéder de la modeste qualification de Cretté, élève de Cauchois. Ce nom, inscrit en lettres d'une dimension respectable, offusque vos regards ; m'appartenait-il de vouloir que mon nom fut aussi grand que celui de mon maître ? »

Le Tribunal a fait droit aux réclamations de M. Minguet, et posant en principe qu'une enseigne est une propriété ; que le droit de décorer sa boutique du nom de son prédécesseur et de son beau-père appartenait au sieur Minguet, il a ordonné au sieur Cretté de faire disparaître le nom de Cauchois de l'enseigne et de l'intérieur de sa boutique.

On remarque que depuis quelque temps les Tribunaux sont saisis de contestations de ce genre et constamment ils ont prononcé dans le même sens. Chaque jour, en effet, on voit de nouveaux-venus spéculer sur le voisinage d'un établissement dont la réputation est déjà faite, et essayer de mettre à profit les distractions des passans.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES. — Audience du 22 août.

Suite de l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

A l'ouverture de l'audience, on procède à l'interrogatoire de l'horloger Ouasse. Cet individu dit à MM. les jurés qu'il veut leur faire l'histoire de sa vie entière : il la prend en effet *ab ovo*, et il explique comment il a été injustement condamné en vertu d'un arrêt cassé ensuite par la Cour suprême.

Aux allégations du nommé Monnet, qui prétend lui avoir vendu les quarante-sept montres qu'Ouasse est accusé d'a-



voit recélées, celui-ci oppose des dénégations formelles. Monnet l'interrompt. — Ne le croyez pas, Messieurs, répond Ouisse, c'est aussi faux qu'il est faux dans le fond de l'âme... Il suffit de le regarder, avec son air piteux.

L'accusé se plaint ensuite des gendarmes et du commissaire de police qui l'auraient maltraité lors de son arrestation. « Oui, Messieurs, dit-il avec force... le commissaire de police m'a soumis à la torture. Je lui disais : Je vous prie, au nom de Dieu, de ne pas me serrer. Il répondait aux agens de Vidoc : *Serrez-le, serrez-moi ce coquin-là.* »

Plusieurs des accusés font entendre les mêmes plaintes contre M. le commissaire de police. Le sieur Delage, entre autres, déclare qu'on l'a battu devant ce magistrat, qui lui aurait dit : « je ne suis commissaire de police que depuis six mois, je veux me distinguer, et me faire une bonne affaire. (On rit.) »

M. le président fait observer à l'accusé qu'il n'est pas croyable qu'un homme revêtu de la confiance du Roi, oublie à ce point ses devoirs. Au reste, M. le commissaire de police sera cité pour l'audience de demain. C'est M. Prunier-Quatremère.

COUR D'ASSISES DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Assassinat d'un sexdigitaire.

La Cour d'assises de Montpellier doit s'occuper, le 22 du courant, d'une accusation qui présente des circonstances vraiment singulières.

Un sieur Bonino, d'origine piémontaise, après avoir servi dans nos armées, s'était fixé à Sussargues, près Montpellier; il y avait acheté deux champs dont, il avait donné la jouissance, par contrat de mariage, à la fille Carrat, avec qui il vivait en concubinage : son mariage n'avait été retardé que par l'irrégularité de ses papiers de famille, qu'il s'occupait à faire réparer. Tout-à-coup, au commencement de mai 1825, il disparut du pays. On le crut parti pour l'Espagne, ainsi qu'il en avait annoncé le projet quelque temps auparavant. La fille Carrat, dit-on, fut la première à accréditer ce bruit; elle désignait même les personnes du pays avec qui Bonino aurait fait ce voyage, et déclarait devoir attendre son retour. Deux ans s'écoulèrent, et le malheureux Bonino était oublié. Cependant les personnes qui, au dire de la fille Carrat, l'avaient accompagné en Espagne, étant revenues, rapportèrent qu'elles ne l'avaient vu ni en deçà ni au-delà des Pyrénées. On remarqua alors que la fille Carrat s'était mariée, sept mois après la disparition de son fiancé, avec un sieur Baptiste Dimon. On recueillit quelques bruits qui circulaient sur ce Dimon et qui avaient pris naissance dans les propos d'un de ses enfans. On disait que Bonino, le jour de sa disparition, avait dîné avec Baptiste Dimon, qu'après le dîner il avait été vu avec lui se dirigeant vers un jardin appartenant à ce dernier; que là, Dimon profitant du sommeil de Bonino, lui avait donné un coup de bêche sur la tête et l'avait tué; et que la nuit suivante, il l'avait enterré dans le jardin même, avec l'aide de la fille Carrat.

Ces bruits déterminèrent la justice à faire une descente à Sussargues dans le jardin de Dimon, et ils furent confirmés par la découverte d'un cadavre, ou plutôt d'un squelette, enterré dans une partie du jardin plantée en luzerne depuis environ deux ans.

Ce cadavre était-il réellement celui de Bonino? Une circonstance, aussi étrange qu'elle est concluante, est venue lever tous les doutes. Les gens de l'art, en vérifiant le squelette, ont trouvé six doigts à la main gauche et au pied gauche, et il est connu dans le pays que Bonino avait cette double difformité; la fille Carrat, aujourd'hui femme Dimon, en convient.

Ces faits ont amené l'arrestation des mariés Dimon qui, par leurs demi-aveux, ont fortifié la prévention qui s'élevait contre eux.

COUR D'ASSISES DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Le 19 août, ont comparu devant cette Cour le nommé Char-

doillet et sa femme, née Riva, domiciliés à Strasbourg, accusés de faux en écriture publique et privée.

La femme Chardoillet était buraliste de la loterie royale, en cette ville, et son mari, ancien receveur, lui servait de commis principal. L'accusation les a présentés comme ayant délivré des billets de loterie qui ne concordaient, soit dans les sommes, soit dans les numéros, ni avec la souche, ni avec la contre-souche du registre; d'où il est résulté que des billets gagnans n'ont rien produit au porteur, et que l'administration, au lieu de recevoir, par exemple, 75 fr. placés sur un extrait, n'a reçu que 55 c. Un seul individu était nanti de onze billets présentant de différences de ce genre. Outre cette altération, on reprochait encore aux accusés d'avoir, par un certificat remis à un banquier de Strasbourg, afin d'en obtenir l'escompte de billets gagnans, attesté la validité de deux de ces billets qui cependant ne gagnaient pas.

La femme Chardoillet a prétendu qu'étrangère à tout le détail de son bureau, elle n'avait fait que confier sa signature, soit pour les billets, soit pour le certificat. Quant à son mari, il a soutenu que la différence entre ces billets et la souche n'était que le résultat de la confusion et de l'erreur.

M^e Liechtenberger, son défenseur, a plaidé qu'un pareil fait était prévu par une loi spéciale de vendémiaire an VI, et passible seulement d'une amende et de la destitution. L'avocat s'est élevé avec force contre l'étrange arrestation des accusés, qui réfugiés dans le pays de Bade, et sur les sollicitations d'un garçon perruquier, leur créancier, avaient été extradés et conduits à Strasbourg par la maréchaulx Badoise.

M. Gérard, procureur du Roi, a répliqué sur ce point, qu'un gouvernement étranger avait le droit de repousser de son territoire des individus, qui ne présentaient aucune garantie, et que l'autorité française avait usé de son droit en s'emparant des époux Chardoillet, contre lesquels déjà une procédure criminelle était commencée. Toutefois, le ministère public n'a pas nié que ces deux français, qui d'ailleurs étaient munis de passe-ports, eussent été amenés jusqu'à Strasbourg par les gendarmes Badois.

Le perruquier qui les avait découverts, et qui a été entendu comme témoin, a égayé l'auditoire en disant que lui, garçon barbier, s'était rendu outre Rhin porteur d'un mandat d'amener. Il paraît qu'il avait seulement une lettre de M. Adam, substitut, pour un bailli du pays de Bade.

Déclaré coupable de faux en écriture privée, Chardoillet a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flictrissure. Sa femme a été acquittée.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e ch.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 22 août.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu son jugement dans l'affaire de la *Biographie des gens de lettres*.

En voici les principales dispositions :

« Considérant que Constant Taillard s'est reconnu l'auteur des articles Magallon et Armand-Gouffé ;

» Que le premier de ces articles, quoique rédigé en des termes peu convenables, ne peut être considéré comme constituant un outrage à la morale et aux bonnes mœurs ;

Que dans le second, le sieur Armand-Gouffé est peint comme un homme sans dignité, couvert des haillons de la misère, et buvant avec les crocheteurs; que ces inculpations sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et constituent par conséquent le délit de diffamation prévu par la loi du 17 mai 1825 ;

» Que cependant il est établi qu'il existe un individu du même nom, qui mène une vie crapuleuse et s'abandonne à l'ivresse, et que par conséquent l'auteur a pu être induit en erreur; qu'averti de la méprise, il s'est empressé de rédiger un autre article conçu dans des termes honorables pour M. Armand-Gouffé ;

» En ce qui touche Bonnelier,

« Attendu que l'article Fiévée présente, quoique déguisé par des initiales, des outrages à la morale ;

« Prenant en considération les regrets exprimés à l'audience par le prévenu, et la circonstance atténuante résultante de ce qu'il n'a fait qu'indiquer un quatrain déjà connu (1) ;

« En ce qui touche Ledoux, libraire, attendu qu'il n'a pu ignorer le contenu de l'ouvrage vendu à son profit ; qu'il l'a vendu sans y remplacer par un carton l'article rédigé en réparation de l'outrage fait à M. Armand Gouffé ;

« Condamne Leroux à un mois de prison, 25 francs d'amende ; Bonnellier à 50 fr. d'amende ; Constant Taillard à 25 fr. d'amende ;

« Renvoie Barthelemy de la plainte. »

— Le Tribunal a rendu ensuite son jugement dans l'affaire de M. Bouvé de Cressé, poursuivi comme prévenu d'outrage à la morale religieuse, par la publication d'un *Précis de l'histoire des jésuites*.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que l'ouvrage intitulé : *Précis de l'histoire générale des jésuites depuis la fondation de leur ordre*, dont Bouvé de Cressé s'est reconnu l'auteur, est écrit avec le ton de modération qui convient à un ouvrage purement historique ;

« Que, hors le passage incriminé faisant partie d'une note, cet ouvrage n'est l'objet d'aucune poursuite judiciaire ;

« Qu'il est établi dans la cause que le passage incriminé est extrait littéralement d'un ouvrage publié en 1736 sous le titre d'*Histoire de l'admirable don Inigo de Guipuscoa*, par Hercule Rasiel de Selva ;

« Que s'il a été reconnu et jugé par les Tribunaux que des extraits ou citations de passages, pris dans les ouvrages antérieurement publiés, peuvent motiver contre l'auteur de ces extraits ou citations des condamnations, lorsque ces passages contiennent des atteintes soit aux personnes, soit aux choses que la loi ordonne de respecter, ce principe ne peut être considéré comme étant d'une application générale et exclusive ;

« Qu'en effet, ce principe, fondé en justice et en raison lorsqu'il est appliqué à des ouvrages dans lesquels le scandale et la propagation des maximes dangereuses a été le but unique de l'auteur, n'aurait pas ces mêmes caractères de justice et de raison s'il était appliqué à des ouvrages de science écrits d'ailleurs avec modération et dans lesquels l'auteur, à l'appui des faits ou des doctrines qu'il veut établir, aurait fait une citation présentant un sens ou des expressions repréhensibles ;

« Que par ces motifs la prévention d'outrage à la morale religieuse, sous le poids de laquelle Bouvé de Cressé est renvoyé devant le Tribunal, n'est pas établie ;

« Renvoie ledit Bouvé de Cressé de cette prévention, ordonne que les exemplaires de l'ouvrage, intitulé : *Précis de l'histoire des Jésuites*, etc., qui ont été saisis seront rendus audit Bouvé de Cressé, et néanmoins donne acte au ministère public de la déclaration faite par Bouvé de Cressé qu'il ne continuera à faire vendre et distribuer ledit ouvrage qu'après avoir supprimé, à l'aide d'un carton le texte incriminé. »

— Cette chambre a rendu un troisième jugement dans la contrefaçon de l'air : *c'est l'amour, l'amour, l'amour*, etc., reprochée par M. Paccini, à M. Schlesinger.

Le Tribunal, considérant que ce dernier n'a pu ignorer que M. Paccini fut propriétaire de cet air ; qu'il résulte de la déclaration de M. Mayzeder qu'il n'est pas l'auteur de l'air inséré dans ses rondeaux ; que bien que Schlesinger produise une Walse allemande qu'il dit imprimée à Berlin, en 1816 et qui aurait donné naissance à l'air en question, il ne prouve pas suffisamment la préexistence de cette Walse, qui a pu être produite pour le besoin de la cause ;

Déclare Schlesinger coupable du délit de contrefaçon, le condamne à 100 fr. d'amende, 220 fr. de dommages-inté-

rêts envers le plaignant, ordonne la saisie des trios et des planches au profit de ce dernier.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil a prononcé dernièrement sur une accusation de faux d'une nature assez bizarre.

Un sujet badois, nommé Brudger, s'était présenté, en 1822, à un capitaine suisse, recrutant en Helvétie, pour le service du roi d'Espagne, afin d'être enrôlé dans sa compagnie : cet officier n'avait pas voulu l'admettre au nombre de ses soldats, parce qu'il n'était pas d'origine Helvétique.

Brudger, que ce refus n'avait pas découragé, s'adressa alors au capitaine chargé de faire, également dans les montagnes de la Suisse, des enrôlemens pour le service français. Il obtint auprès de lui tout le succès qu'il pouvait désirer. Celui-ci, en effet, moins scrupuleux que le premier, imagina, pour masquer le vice de la naissance du volontaire, de lui appliquer les papiers relatifs à un nommé Wildman, originaire suisse, dont l'engagement n'avait pu s'accomplir, et fit ainsi du badois Brudger, un enfant d'Helvétie.

Arrivé en France, le badois-suisse ne tarda pas à désertir ; condamné pour ce fait sous le nom de Wildman et en sa qualité de suisse, à sept ans de boulet, il allait subir cette rigoureuse condamnation au château de Dax, lorsqu'il avoua à quelques compagnons de voyage la supercherie qui l'avait introduit dans les rangs Helvétiques.

Le ministre de la guerre, instruit des indiscrètes révélations de ce militaire, ordonna alors que sa destination fut changée et l'a fait conduire à Bordeaux pour y être jugé comme accusé de faux par supposition de nom, crime prévu pour les militaires par la loi du 12 mai 1793.

Devant le conseil de guerre, Brudger-Wildman, par l'organe d'un interprète, a raconté avec la plus grande ingénuité toutes les circonstances de son enrôlement. « Plusieurs étrangers, a-t-il ajouté, ne sont entrés dans les régimens suisses qu'à l'aide des moyens employés à mon égard ; cet abus est devenu tellement commun que je ne croyais pas qu'il fut nécessaire de déguiser mon véritable nom et bien que je ne répondisse à l'appel militaire qu'à celui de Wildman, tous mes camarades ne me nommaient jamais que Brudger. »

Sur les conclusions conformes du capitaine-rapporteur et après une courte défense, présentée avec talent par M^e Destor, le conseil de guerre a prononcé l'acquiescement du prévenu, en lui maintenant toutefois le nom de Wildman, sous lequel il devra subir la peine à laquelle il a été condamné pour désertion.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Lerat de Magniot, juge de paix du 2^e arrondiss.)

Audience du 22 août.

Le procès intenté à la *Quotidienne* par un voisin que le bruit de sa presse tient éveillé depuis trois ans, devait être appelé de bonne heure ; et dix spectateurs à peine se trouvaient dans la salle, quand l'audience a été ouverte.

Le demandeur est M. de Foulan, avocat, chevalier de la légion-d'honneur et l'un des membres du conseil de S. A. R. le prince de Bourbon. Auprès de lui est assis M^e Bazin, jeune avocat, que M^e Berryer fils a chargé de présenter à sa place la défense de la *Quotidienne*. Parmi les assistans on remarque le nommé Henri Simon, devenu fameux par le rôle qu'il joua dans la spoliation projetée du vénérable et spirituel M. Michaud, et dont la destinée est de se trouver compromis dans les *tapages nocturnes* ; car il conserve encore un droit de propriété sur la presse qui fait l'objet de cette affaire.

A l'appel de la cause, M^e Bazin demande la remise à quinzaine, motivée sur l'absence de M. Michaud, qui, depuis quelques jours, est à la campagne.

M. de Foulan fait observer que le bruit, dont il se plaint, ne dure déjà que depuis trop long-temps, et qu'une remise,

(1) C'est par erreur que plusieurs journaux ont désigné M. Bonnellier comme l'auteur de la *BIOGRAPHIE DES GENS DE LETTRES*. On voit par le jugement même que ce jeune homme n'y a pris part qu'indirectement et d'une manière très insignifiante.

indifférente en tout autre circonstance, devient ici pour lui une peine afflictive.

M. le président : M. de Foulan a fait preuve jusqu'à ce jour des sentimens les plus bienveillans envers M. Michaud. En accordant une remise, j'espère qu'on prendra des mesures pour faire cesser les cris, les chants, dont on accompagne le jeu, déjà si incommode, de la presse; j'espère aussi que, pendant cet intervalle, les parties feront en sorte de mettre fin à leurs différens. Du reste, je ne croirai pas déroger à mes fonctions en me transportant moi-même sur les lieux, et peut-être lorsqu'on y pensera le moins, pour m'assurer de ce qui se passe.

M. de Foulan : Il me semble qu'une remise de huit jours suffirait, et pour faire sentir à M. le juge de paix l'urgence d'une décision, je mets sous ses yeux un certificat constatant que depuis plusieurs mois j'ai été obligé de louer hors de la maison une chambre où je puisse dormir. J'ai conduit avec moi à l'audience mes deux secrétaires, qui certifieront que tout le temps qu'ils ont logé chez moi ils ont eu recours, et sans succès, à des doses de *laudanum*, pour trouver le sommeil.

M^e Bazin : Les propriétaires de *la Quotidienne*, n'en doutez pas, mettront ordre à ce que les voisins n'entendent aucun bruit que celui de la machine. Ce bruit, du reste, n'est pas aussi grand qu'on a voulu le dire; il dure depuis trois ans sans qu'on ait élevé aucune plainte; et les chants dont a parlé M. de Foulan, ont été provoqués...

M. le commissaire de police Jeulin, qui remplit les fonctions de procureur du Roi, interrompt ici l'avocat, et lui fait observer qu'il entre dans le fond du procès.

M. de Foulan : Si l'avocat aborde le fond, je serai obligé de répliquer; ce qu'il avance est inexact, comme je le prouverai.

M. Jeulin : Il ne me paraît pas possible de renvoyer à huitaine, à cause des réparations qu'on va faire à la salle d'audience; toutes les causes au rôle sont épuisées, il ne reste que celle-ci, je pense donc que M. le président doit remettre au 5 septembre prochain.

Cette remise est prononcée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

PREFECTURE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Un procès qui offrait un assez grand intérêt local, vient d'être encore enlevé à l'autorité judiciaire par un arrêté de conflit.

Un charcutier d'Amiens, propriétaire d'une maison située dans la rue, dite rue de Beauvais, avait obtenu du préfet l'autorisation d'avancer sa façade de plusieurs mètres sur la voie publique, pour suivre un alignement arrêté par une ordonnance. L'état se prétendant propriétaire de la rue avait fait la concession du terrain qui devait être pris par cette anticipation. Les constructions avançaient; le charcutier, désireux de se construire une façade apparente, avait déjà établi un mur qui avançait presque jusqu'au milieu de la rue. Ses voisins, qui allaient se trouver enfermés dans cette nouvelle construction, ont réclamé, et la ville, comme propriétaire de la rue, a intenté une action.

Le défenseur a proposé d'abord une exception d'incompétence, fondée sur l'ordonnance qui avait prescrit l'alignement et sur la concession qui lui avait été faite par l'état. Le Tribunal et la Cour d'Amiens ont déclaré qu'il s'agissait d'une question de propriété, et que l'autorité judiciaire était seule compétente pour en connaître.

Alors les parties ont procédé devant le Tribunal; l'état a été appelé en garantie; mais il a fait défaut. Un jugement a reconnu les droits de la ville et ordonné la destruction des travaux commencés.

C'est dans cet état, après que la compétence avait été

souverainement décidée et après que l'administration avait refusé de plaider, que l'arrêté de conflit a été pris par M. le préfet. On a pensé qu'il aurait mieux valu ou que l'état se défendit devant les juges naturels, ou que du moins le conflit fut élevé avant l'arrêt, qui semblait avoir définitivement saisi le pouvoir judiciaire.

PARIS, 22 août.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de la première chambre de la Cour royale ont été appelées les placets relatifs aux appels respectivement interjetés par MM. Gabriel Julien Ouvrard et Victor Ouvrard, oncle et neveu, et par M. Tourton, du jugement du Tribunal de commerce, qui a admis M. Tourton à faire preuve de la société en participation alléguée par lui, concernant les marchés d'Espagne. La cause est inscrite au rôle de mardi pour être plaidée après les vacances.

— M. Eugène Martin, avocat stagiaire, à Cahors, vient d'être nommé juge-auditeur au Tribunal civil de cette ville. — M. le docteur Morelot a reçu du conseil royal de l'instruction publique son institution à la place de professeur en la faculté de droit de Dijon, pour laquelle il avait été désigné par le résultat du concours. Il est actuellement en fonctions.

— Lundi dernier, le nommé Carriot, se trouvant à la barrière de la Vilette, rencontra le nommé Trape, garçon couvreur, avec lequel il avait eu une querelle quelques jours auparavant. *Ah! te voilà, coquin*, lui cria-t-il en l'apercevant, *il faut que je te tue!* en disant ces mots il courut sur lui et le frappa de dix coups de couteau. Trape tomba baigné dans son sang et fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où l'on désespère de sa vie. Carriot est détenu à la préfecture de police.

— Le nommé François André, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de Châlons, pour crime de fausse monnaie (voir notre n^o d'hier), s'est pourvu en cassation.

— Le 31 juillet dernier, un combat de taureaux, on, pour parler plus exactement, une course de bœufs devait avoir lieu à Arle, à l'occasion de la fête patronale. Au moment où, les apprêts terminés, on allait donner le signal, une lutte aussi violente que tumultueuse s'est engagée, on ne sait trop pourquoi, entre les jeunes gens de la ville et ceux de Ceret. La mêlée a été telle que les bœufs, arrêtés dans leurs ébats, ont dû se contenter du rôle de spectateurs. Quoique de rudes coups aient été portés de part et d'autre, il paraît qu'aucun des combattans n'a été grièvement blessé.

— L'article 45 du décret du 14 juin, 1813 punit l'huissier qui néglige de remettre lui-même, à personne ou à domicile, les exploits et les copies d'actes de son ministère. Le sieur Carraud Thivolet, huissier à Cluny, convaincu de s'être rendu coupable d'une contravention de ce genre, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mâcon, dans son audience du 8 août, à trois mois de suspension, à 200 fr. d'amende et aux frais.

Errata. Dans la question posée hier avant la Cour de cassation, au lieu de : *et qui lui justifie*, lisez : *et qui lui prouve*.

Au n^o du 14 juin dernier, 6^e colonne, ligne 25; au lieu de *comtesse*, lisez : *vicomtesse*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 23 AOUT.

1 h.	— Mazé, charpentier.	Syndicat.
1 h.	— Bartog-Livy, m ^d de toiles.	Id.
1 h. 3/4	— Grandjean, confiseur.	Ouv. da pr.-v. de tr.
1 h. 1/2	— Dausol, m ^d de cabriolets.	Id.
2 h.	— Chailloux, entrepr. de diligences.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Sauvan, m ^d de vins.	Id.